

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1064

présenté par

M. Lurton, Mme Louwagie, M. Door, Mme Poletti, M. Cinieri, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
M. Straumann, M. Nury, M. Viry et M. Ramadier

**ARTICLE 35**

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Ce décret précise les modalités de déclaration des conflits d'intérêts des professionnels de santé et structures proposant leur participation aux expérimentations prévues au présent article, et notamment les liens d'intérêts, directs ou indirects, qu'ils ont ou ont eus au cours des cinq années précédant l'expérimentation ou projet pilote avec des établissements pharmaceutiques mentionnés à l'article L. 5124-2 du code de la santé publique ou des entreprises fabriquant des produits de santé, matériels ou dispositifs médicaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prévention des conflits d'intérêts ressort des principes généraux du droit de la santé publique, et des fondamentaux organisationnels de la sécurité sanitaire.

Les expérimentations prévues à l'article 35 doivent intégrer cette précaution.